

# Réalisateurs, quels sont vos droits ?

Benjamin Montels

Benjamin Montels est Maître de conférences des Universités et Avocat au Barreau de Paris (Spécialiste en droit de la propriété intellectuelle, en droit des nouvelles technologies, de l'informatique et de la communication).

Si un réalisateur espère trouver dans le Code de la propriété intellectuelle (regroupant toutes les lois sur le droit d'auteur) les réponses à l'ensemble des questions qu'il se pose en pratique (peut-on m'imposer le casting, de retourner certaines scènes...?), il risque d'être fortement déçu.

Le législateur s'est en effet contenté de poser quelques grands principes, dont la plupart ont pour résultat d'instituer une collaboration obligatoire entre les différents intervenants d'une œuvre audiovisuelle.

Tout d'abord, le réalisateur devra accepter une collaboration avec les autres coauteurs, du texte et de la musique (article L. 113-7 du CPI), avec lesquels il a été placé juridiquement sur un pied d'égalité. Certes, le droit européen considère le réalisateur comme le seul dont la qualité d'auteur ne peut être écartée (ce qui explique que cette qualité lui soit désormais reconnue en Grande-Bretagne... qualité qui est aussi attribuée au producteur), mais le législateur français n'a jamais consacré une telle solution *a minima* en dépit de la théorie du « réalisateur auteur unique » défendue par la Nouvelle Vague.

Ensuite, le réalisateur devra accepter une étroite collaboration avec le producteur auquel il est conféré une place centrale, puisqu'il est défini comme celui qui « prend l'initiative et la responsabilité de la réalisation de l'œuvre » (article L. 132-23).

L'exemple-type est le partage du *final cut*, l'œuvre audiovisuelle n'étant réputée achevée qu'en cas de « commun accord » entre ce producteur et le réalisateur (article L. 121-5, alinéa 1<sup>er</sup> où l'on note ici une prééminence du réalisateur, l'intervention éventuelle des autres auteurs, envisagée par cet article, ayant été limitée par la jurisprudence au cas où leur contrat avec le producteur le prévoit expressément).

Attention cependant, dans l'hypothèse d'un désaccord, le réalisateur doit continuer à manifester son souci de

parvenir à une solution, car s'il peut être démontré qu'il refuse d'achever sa contribution, alors « il ne pourra s'opposer à l'utilisation, en vue de l'achèvement de l'œuvre, de la partie de cette contribution déjà réalisée » (article L. 121-6). Cette restriction au droit moral en matière audiovisuelle est issue d'une jurisprudence *La Bergère et le Ramoneur* (film qui sera entièrement remonté, près de trente ans plus tard, sous le titre *Le Roi et l'Oiseau*) qui avait estimé à l'encontre de Jacques Prévert et Paul Grimault que « l'intransigeance d'un seul, serait-il le créateur de la plus grande partie de l'œuvre, ne peut entraîner la ruine de l'œuvre commune ». Récemment, elle a encore joué au détriment du premier réalisateur du film *Yamakasis*.

Attention également au contrat, car les tribunaux valident désormais les clauses qui viennent simplement aménager le droit moral de l'auteur, qu'ils distinguent des clauses emportant renonciation totale à ce droit moral et qui seraient frappées d'illégalité (article L. 121-1 du CPI). Par conséquent, les stipulations qui donnent au producteur le pouvoir de demander des modifications ont été considérées comme relevant de la liberté contractuelle, qui survit malgré tout dans ce domaine du droit d'auteur. La jurisprudence a plusieurs fois affirmé que ces demandes pouvaient aussi être justifiées par les contraintes imposées par le diffuseur qui a commandé l'œuvre (par exemple, pour faire jouer une clause autorisant la substitution d'auteur ou la suppression d'un rôle d'une série).

En revanche, une fois l'accord obtenu sur le montage final de l'œuvre, toute modification de cette version (recadrage ou ajouts de plans complémentaires, interversion de l'ordre des séquences...) exigera l'assentiment du réalisateur (article L. 121-5, alinéa 3). Mais, cela n'interdit pas qu'il soit consenti à ces modifications dès le contrat lui-même, à condition qu'elles soient déjà connues, comme l'atteste l'insertion systématique d'une clause « d'autorisations expresses » des différentes incrustations qui auront lieu lors du passage à la télévision (logos, signalétiques, messages publicitaires...).

Néanmoins, ni le producteur, ni le diffuseur ne pourront refuser le travail du réalisateur de façon potestative, c'est-à-dire sans démontrer que l'œuvre ne correspond plus aux caractéristiques convenues. Selon les tribunaux, un tel refus doit être justifié par le non-respect d'indications et directives précises dont il faut pouvoir prouver l'existence. Par exemple, la société TF1 a fait les frais de cette jurisprudence pour n'avoir pas exécuté son contrat de commercialisation du film *Miracle à Santa-Anna* de Spike Lee. Ayant invoqué trop tardivement la durée excessive du film au soutien de ce refus, elle a notamment été condamnée à réparer le préjudice moral du réalisateur.

En effet, il faut préciser que trois obligations légales pèsent sur le producteur quand il s'est fait céder les droits sur une œuvre audiovisuelle : verser en contrepartie aux auteurs une rémunération « pour chaque mode d'exploitation » (article L. 132-25 du CPI), l'exploiter conformément « aux usages de la profession » (article L. 132-27) et fournir un état des recettes « au moins une fois par an » (article L. 132-28), la jurisprudence ayant rappelé que ces comptes doivent être envoyés « spontanément sans que l'auteur n'ait à réclamer son dû ».

On le voit, nonobstant ces quelques dispositions protectrices, la loi et les décisions jurisprudentielles chargées de l'interpréter sont loin d'apporter aujourd'hui des réponses à toutes les préoccupations du réalisateur, surtout

au regard de la complexité des pratiques et de leur diversité en fonction des genres (unitaires, séries, programmes courts, webséries...). Aussi, devraient-elles être complétées par de nouvelles formes de régulation, telles que l'adoption de « Codes de bonne conduite » ou de « Chartes des usages » comme celle récemment signée pour le documentaire. Enfin, en aval, lorsqu'une situation de blocage entre réalisateur et producteur n'a pu finalement être évitée, il appartient en principe à un tribunal de les départager. Toutefois, on ne peut qu'encourager de préférer la médiation par des « pairs », comme cela est organisé par l'AMAPA.

Dans ces modes alternatifs de résolution des litiges, ce sont en effet les usages professionnels qui guideront les solutions qui seront apportées aux conflits, ce qui permettra d'éviter des décisions trop souvent déconnectées des réalités du secteur.

## L'Amapa en 2015

### POURQUOI L'AMAPA ?

En 2001, les organisations professionnelles de l'audiovisuel ont eu la volonté commune de trouver des solutions équitables et non judiciaires aux différends qui peuvent survenir entre auteurs (scénaristes ou réalisateurs) et producteurs de cinéma et de télévision (long-métrage, fiction, documentaire, animation). De ce rapprochement est née l'AMAPA (Association de Médiation et d'Arbitrage des Professionnels de l'Audiovisuel), dont l'objet est d'organiser et de faciliter le règlement de l'amiable des litiges professionnels, grâce à la médiation.

### QU'EST-CE QUE LA MÉDIATION ?

La médiation est un processus amiable et confidentiel permettant à des parties en conflit de trouver une issue aux litiges qui les opposent grâce à l'intervention d'un médiateur neutre et bienveillant, compétent et totalement informé de leur affaire.

Les médiations de l'AMAPA sont toujours des co-médiations. Deux médiateurs issus des collèges auteurs ou producteurs sont désignés par l'AMAPA en fonction de la nature du litige et de leur champ de compétences. La co-médiation offre aux parties une approche plus complète de l'étude du litige.

Les médiateurs ne sont ni juges, ni arbitres. Ils ne décident pas à la place des parties mais les aident à retrouver leur capacité de dialogue pour les amener à rechercher des solutions équitables.

La médiation est automatiquement mise en œuvre dès lors que la clause AMAPA figure au contrat.

### QUI SONT LES MÉDIATEURS ?

Les médiateurs sont des scénaristes, des réalisateurs et des producteurs en activité. Ils ont été formés par l'AMAPA aux techniques de la médiation et déclarent adhérer au Code national de déontologie du médiateur.

La formation des médiateurs est assurée par Alain Pekar-Lempereur, docteur en sciences juridiques, professeur de négociation et de médiation à l'ESSEC, à l'ENA, aux Universités de Harvard, Brandeis et Mannheim.

### AVANTAGES DE L'AMAPA

Le recours à l'AMAPA permet de tirer profit des principaux avantages de la médiation par rapport aux procédures judiciaires qui peuvent s'avérer longues, coûteuses et peu adaptées aux pratiques du secteur de l'audiovisuel et du cinéma.

95 % des médiations AMAPA permettent aux parties en litige de trouver un accord.

#### Rapidité de la procédure

Dès que l'AMAPA est saisie d'un litige, les médiateurs mettent tout en œuvre pour parvenir à un règlement amiable dans un délai de 2 mois maximum.

#### Coût réduit

La médiation est gratuite. Cependant, une participation aux frais est fixée à 150 euros pour chacune des parties, quelle que soit la durée de la médiation.

#### Confidentialité

La confidentialité de la médiation est un avantage certain dans un secteur au nombre d'intervenants limité, où les plaignants peuvent être amenés à retravailler ensemble.

#### Connaissance des usages par les médiateurs

Les médiateurs de l'AMAPA sont des professionnels de l'audiovisuel formés aux techniques de médiation. Leur connaissance des usages de la profession est essentielle pour favoriser le règlement des litiges.

### LA CLAUSE AMAPA

Pour faciliter le recours à l'AMAPA, il est indispensable de faire figurer la Clause AMAPA dans les contrats entre auteurs et producteurs. Depuis 2014, elle peut aussi être insérée dans les contrats entre entreprises, notamment entre coproducteurs. Son insertion est recommandée par la Charte des usages professionnels du documentaire de juillet 2012 et par le Protocole d'accord entre scénaristes et producteurs de fiction de décembre 2012. En cas d'échec de la médiation, elle ne donne lieu à un arbitrage que si les parties le souhaitent.

### TEXTE OFFICIEL DE LA CLAUSE

Tout différend qui viendrait à se produire à propos du contrat, concernant notamment sa validité, son interprétation et / ou son exécution, sera réglé par voie de médiation, conformément aux règlements de l'Association de médiation et d'arbitrage des professionnels de l'audiovisuel (AMAPA) que les parties déclarent accepter, en leur qualité de professionnels.

Les parties acceptent d'ores et déjà qu'il soit fait application du règlement de médiation de l'AMAPA dans sa rédaction à la date du litige.

En cas d'échec de la médiation, le différend sera soumis aux tribunaux compétents, sauf si les parties décident alors de signer un compromis donnant compétence à l'AMAPA pour organiser un arbitrage.

## AMAPA

Présidente : Anne LANDOIS  
Délégué Général : Jean MINO  
contact@lamapa.org

[www.lamapa.org](http://www.lamapa.org)

11 bis rue Jean Goujon 75008 Paris  
Tél : 01 53 83 91 91